

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 5 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ANHYDRITE LORRAINE

Route d'Elzange
BP 40013
57970 Kœnigsmacker

Références : KOENIGSMACKER_ANHYDRITE-LORRAINE_2024-01-04_RAPVI_suivi-VI-
octobre_DNK_25812.odt
Code AIOT : 0006203939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 dans l'établissement L'ANHYDRITE LORRAINE implanté Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée et porte sur le suivi des constats susceptibles de suites de la visite du 19 octobre 2023 relative au signalement de pollution du cours d'eau riverain du site (rapport n°25705).

La visite opérée le même jour dans le cadre du contrôle inter-services sur la thématique des explosifs fait l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ANHYDRITE LORRAINE
- Route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker
- Code AIOT : 0006203939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'Anhydrite Lorraine exploite la carrière souterraine d'anhydrite située à Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling.

L'exploitation du site est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n°275 du 21 décembre 2017 portant renouvellement et extension de cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aire de lavage des véhicules légers
- plateforme de stockage
- cohérence terrain-plan des réseaux aqueux, nombre de points de rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux aqueux – Points de rejet - Cohérence terrain	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, articles 6.3.2 et 6.4.5 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article chapitre 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Aire de lavage véhicules légers	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.1.1 partiel	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé :

- l'article 6.3.2 relatives à la mise à jour du plan des réseaux ;
- l'article 6.4.5 pour ce qui concerne le nombre de points de rejet aqueux au milieu naturel.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : visite d'inspection • date d'échéance qui a été retenue : non défini
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection avait notamment constaté : • la présence d'une plateforme de stockage à ciel ouvert en limite de site sur la partie riveraine du cours d'eau, comportant notamment de l'anhydrite micronisée déversée au sol lors du chargement de camions ; • cette activité n'est pas conforme au dossier déposé et à l'autorisation préfectorale délivrée. Post-inspection, l'exploitant avait justifié de la remise en état des zones concernées sauf pour ce qui concerne la remise en état du talus susvisé. Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection a constaté : • l'effectivité de la remise en état de la zone, pour sa partie imperméabilisée, ayant accueilli la plateforme de stockage irrégulière ; • la mise en place de bordures de trottoir et d'une rigole afin d'éviter que les eaux ruisselant sur cette zone ne s'écoulent vers le talus jouxtant la partie canalisée du ruisseau susvisé ;

le non-achèvement de la remise en état du talus susvisé. L'exploitant a déclaré que le régallage de la terre, l'ensemencement du talus et du haut de talus seront réalisés avant le printemps.
Observations : Au regard des constats de l'inspection et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de lavage véhicules légers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.1.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Évitement déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : visite d'inspection - date d'échéance qui a été retenue : non défini
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection avait notamment constaté que l'aire de lavage des véhicules légers située en haut de berge du ruisseau du Breissmersbach était dépourvue de bordures. L'absence de ces bordures était susceptible de permettre un déversement des eaux de lavage vers le cours d'eau. Post-inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place de bordures. Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'inspection a constaté la mise en place de bordures ceinturant ainsi l'aire de lavage limitant le risque de déversement des eaux de l'aire de lavage vers le ruisseau attenant.
Observations : Au regard des constats, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux aqueux – Points de rejet - Cohérence terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, articles 6.3.2 et 6.4.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : article 6.3.2 : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.4.5 partiel : Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux d'exhaure composées de : - eaux collectées dans les différents chantiers d'exploitation de la carrière ; - eaux de ruissellement de la descenderie ; - eaux de lavage des engins traitées
Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Breissmersbach

[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de surface composées de : - eaux pluviales de ruissellement du site ; - eaux sanitaires traitées ; - eaux de lavage des véhicules légers traitées
Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Breissmersbach

Constats :

Le plan des réseaux a été transmis par l'exploitant. Sa dernière actualisation date de 2020.

Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la cohérence du plan des réseaux avec le terrain au droit du regard signalé sur site "point de rejet R2" et a notamment constaté (cf. annexe confidentielle) :

- en partie haute dudit regard avec un sens d'arrivée située sous le carreau d'exploitation :
 - la présence d'une canalisation plastique gris/noir munie d'un clapet anti-retour rouge ;
 - la présence d'un tuyau jaune type drainage ;
 - une percolation du cours d'eau avec un sens d'arrivée opposé aux conduites susvisées ;
- en partie basse dudit regard une canalisation type béton de plus grand diamètre immergée au 3/4 ;
- à l'extérieur du regard une autre conduite de plus grand diamètre avec un sens d'arrivée située sous le carreau d'exploitation.

La configuration du réseau constatée sur site (notamment 3 à 4 points de rejets au droit de cette zone) n'est pas conforme à celle retranscrite dans le plan des réseaux susvisé (2 points de rejets).

Observations :

Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de :

- l'article 6.3.2 susvisé pour ce qui concerne la mise à jour du plan des réseaux ;
- l'article 6.4.5 susvisé pour ce qui concerne le nombre de points de rejet aqueux au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois